

GE_GERICHTE ATAS/206/2010 vom 3. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_206_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/206/2010 du 3 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/206/2010 del 3 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique tant des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance- maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10) que des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20), relevant de la loi fédérale sur la contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA ; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 - LaLAMal; RS J 3 05).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si le recourant a déposé en temps utile sa demande de subsides pour l'année 2007.

E. 4

Aux termes de l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. La jurisprudence considère que les cantons jouissent d'une grande liberté dans l'aménagement des réductions de primes, dans la mesure où ils peuvent définir de manière autonome ce qu'il faut entendre par « condition économique modeste ». En effet, les conditions auxquelles sont soumises les réductions de primes ne sont pas réglées par le droit fédéral, du moment que le législateur a renoncé à préciser la notion d'« assurés de condition économique modeste ». Aussi, le Tribunal fédéral des assurances a-t-il jugé que les règles édictées par les cantons en matière de réduction des primes dans l'assurance- maladie constituent du droit cantonal autonome (ATF 131 V 202 consid. 3.2 p. 207, et les références, 124 V 19 consid. 2). Selon l'art. 19 al. 1 LaLAMal, l'Etat de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie. A teneur de l'art. 20 al. 2 LaLAMal, les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste à moins qu'ils ne prouvent que leur

A/2344/2009 - 5/7 - situation justifie l'octroi de subside. Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants. Sont considérés comme importants au sens de l'article 20 alinéa 2 LaLAMal, la fortune brute qui excède 250'000 fr. et le revenu annuel brut dépassant 150'000 fr. tels que retenus par l'AFC sur la base de la loi sur l'imposition des personnes physiques (art 10 al. 1 et 2 du Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 15 décembre 1997 - RaLAMal ; RS J 3 05.01). Le montant des subsides dépend du revenu au sens de l'art. 21 et des charges de famille assumées par l'assuré (art. 22 al. 2 LaLAMal). En vertu des art. 21 al. 1 LaLAMal et 10B du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 15 décembre 1997 (RaLAMal ; RS J 3.05.01), en sa teneur en vigueur au 31 décembre 2007, les assurés n'ayant pas de revenu annuel brut ou de fortune brute importants ont droit aux subsides pour autant que leur revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'Etat pour l'un des trois groupes (groupe A : 18'000 fr. pour un assuré seul, 29'000 fr. pour un couple ; groupe B : 29'000 fr. pour un assuré seul, 47'000 fr. pour un couple ; groupe C : 38'000 fr. pour un assuré seul, 61'000 fr. pour un couple). Ces limites sont majorées de 6'000 fr. par charge légale. Les assurés qui sont présumés n'étant pas de condition économique modeste peuvent présenter une demande dûment motivée accompagnée des pièces justificatives établissant que leur situation économique justifie l'octroi de subsides (art. 23 al. 5 LaLAMal). La procédure d'attribution des subsides est réglée aux art. 23 à 24A LaLAMal et 11A à 13 RaLAMal. L'administration fiscale cantonale transmet au service de l'assurance-maladie, sur support informatique, une liste des contribuables dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées conformément à l'article 21. Cette liste est établie sur la base de la dernière taxation (cf. art. 23 al. 1 LaLAMal). Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir (cf. art. 23 al. 2 LaLAMal) et des subsides ne peuvent être octroyés que pour les demandes parvenues au service de l'assurance-maladie civile en cours (cf. art. 23 al. 2 LaLAMal, teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). Les assurés imposés à la source et domiciliés en Suisse ou les assurés domiciliés à l'étranger de condition économique modeste doivent présenter une requête dûment motivée au service de l'assurance-maladie, accompagnée des documents justifiant de leur situation de revenus et de fortune (cf. art. 24 et 24A LaLAMal). Le droit aux subsides naît le premier jour du mois du dépôt de la requête, sous réserve de situations particulières justifiant un effet rétroactif au 1er janvier de l'année en cours (cf. art. 24 al. 3 et 24A al. 3 LaLAMal). Le règlement d'exécution, en sa teneur en vigueur au 31 décembre 2007, précise en son art. 11A, qu'est considérée comme dernière taxation au sens de l'article 23, alinéa 1, de la loi, la taxation définie à l'article 2 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 6

A/2344/2009 - 6/7 - décembre 2006 (al. 1). Pour les contribuables bénéficiaires annoncés au service jusqu'au 30 avril de l'année d'ouverture du droit aux subsides par l'administration fiscale cantonale, le droit porte sur toute l'année avec effet rétroactif au 1er janvier au plus tôt (al. 2). Lorsque la taxation est notifiée après le 30 avril de l'année d'ouverture du droit aux subsides, ceux-ci sont accordés, en application de l'article 3 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 6 décembre 2006, sur demande adressée au service avant le 30 juin de cette même année. La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires pour établir le droit. Le service n'entre pas en matière sur les demandes présentées hors délai (al. 3). Enfin, les assurés imposés à la source domiciliés en Suisse et ceux domiciliés à l'étranger doivent présenter leur demande prévue par l'art. 24 al. 1 de la loi avant le 30 avril de l'année

d'ouverture du droit aux subsides. Ce droit porte sur toute l'année, avec effet rétroactif au 1er janvier au plus tôt. Le service n'entre pas en matière sur les demandes présentées hors délai (art. 12 al. 1 et 13 al. 1 RaLAMal).

E. 5

En l'espèce, le recourant a sollicité des subsides pour l'année 2007 en date du 27 juin 2008. Il apparaît ainsi que sa demande, manifestement déposée hors des délais fixés par la loi, est tardive. Le recourant fait valoir que le retard émane en réalité de l'administration fiscale cantonale, qui a tardé à statuer sur sa réclamation puis sur son recours, considérant - à tort - qu'il n'était pas assujéti à l'impôt en Suisse. Or, même s'il n'était pas encore au bénéfice d'une taxation de l'administration fiscale, il lui incombait de déposer une demande de subside auprès de l'intimé, s'il entendait faire valoir que sa situation économique le justifiait. Ce d'autant qu'il venait de s'affilier depuis le mois de mai 2007 auprès d'une caisse-maladie en Suisse et qu'il pouvait se rendre compte, à la lecture de sa police d'assurance, et en faisant preuve de toute la diligence requise par les circonstances, qu'il ne bénéficiait pas d'une réduction des primes. De surcroît, ainsi qu'il l'a admis, il n'avait pas reçu, au début de l'année 2007, d'attestation de subsides de la part de l'intimé. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé n'est pas entré en matière sur sa demande.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/2344/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.